

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 26-2019-10-31-002 du 31 octobre 2019

portant déclaration d'utilité publique le projet de réalisation de travaux de calibrage de la Route Départementale 538 (RD538), du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes, entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL, pour le compte du Conseil départemental de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, et suivants, L122-1 et L122-2, L122-3, et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique et les mesures compensant les atteintes à l'environnement, ses articles L241-1, L241-2 et R241-1 concernant le droit de délaissement, L242-1, et suivants, et R241-1 concernant les demandes d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié et ses articles L311-1, et suivants, R311-1, et suivants, concernant les demandes d'indemnisation ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1 et R122-1, et suivants, dans leur version à la date du dépôt du dossier L123-17, L126-1, R122-13, et suivants, R123-24 et R126-1 (publicité de la déclaration de projet) ;

Vu le code de la Voirie routière ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu l'étude d'impact du projet, et l'avis tacite « sans observations » de l'Autorité environnementale du 30 novembre 2016 ;

Vu la délibération n° 4226 2A3-11 du 13 février 2017 de la commission permanente du Conseil départemental de la Drôme relative au projet d'aménagements routiers, et travaux annexes, sur la Route Départementale 538 (RD538), du PR131+000 à PR 134+860, entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL, approuvant le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire, et autorisant son Président à demander au Préfet de la Drôme de lancer la procédure d'enquêtes publiques ;

Vu la délibération du 6 mars 2017 du conseil municipal de la commune de VENTEROL qui approuve le projet de calibrage de la RD538 présenté, et autorise le Département à intervenir et réaliser des travaux sur les voies communales concernées par le projet ;

Vu le courrier du 14 avril 2017 du Président du Conseil départemental de la Drôme qui transmet le dossier relatif au calibrage et travaux annexes de la RD538, sur la commune de VENTEROL, au Préfet de la Drôme afin qu'il le soumette aux formalités de l'enquête publique environnementale unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu les dossiers d'enquête publique environnementale unique, préalable à la déclaration l'utilité publique concernant le projet de réalisation de travaux de calibrage de la RD538, du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL, et d'enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération, présentés le 14 avril 2017 par le Conseil départemental de la Drôme, rectifiés et complétés les 3 novembre 2017, 22 août et 5 novembre 2018, comprenant notamment l'étude d'impact du projet et l'avis tacite réputé sans observation de l'Autorité environnementale ;

Vu les avis des services consultés préalablement à l'ouverture de l'enquête, et notamment les avis du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 20 décembre 2017, et de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 28 juin 2018 joints au dossier d'enquête publique environnementale unique ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2018310-0010 du 6 novembre 2018, portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique,

- menée conjointement avec une enquête parcellaire, concernant le projet de réalisation de travaux de calibrage de la Route Départementale 538 (RD538), du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL, projet présenté par le Conseil départemental de la Drôme, qui s'est déroulée du vendredi 30 novembre 2018 au mercredi 2 janvier 2019 inclus ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » les 9 novembre et 6 décembre 2018 et « Drôme Hebdo Peuple libre » les 8 novembre et 6 décembre 2018 ;

Vu le certificat d'affichage du Maire de VENTEROL attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique prescrite, a été régulièrement affiché ;

Vu le certificat d'affichage de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique prescrite, sous forme d'affiches format A2 sur fond jaune, a été régulièrement affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

Vu les avis du Commissaire enquêteur du 1er février 2019,

favorable à la déclaration d'utilité publique avec quatre réserves :

- Les préconisations et propositions annotées du mémoire en réponse du Pôle Études Préalables du Conseil Départemental 26 seront mises en oeuvre,

- L'aménagement du carrefour de la Gare au col de Novézan, (zone d'activité économique), et en particulier la mise en oeuvre d'îlots séparateurs centraux ne devra pas limiter les mouvements et accès possibles aux trois activités commerciales existantes coté sud-ouest, et notamment ne pas gêner l'accès aux poids lourds,

- Les déplacements prévus des arrêts de bus (ramassage scolaire), et en particulier ceux envisagés du carrefour de la commanderie (RD 232) au hameau « Le pont de Novézan », seront à nouveau étudiés en concertation avec les parties prenantes,

- Le rejet du bassin de stockage des eaux de voirie au lieu dit « Les côtes du puits » à la rivière La Sauve sera modifié pour être mis en conformité avec le dossier de déclaration loi sur l'eau déjà validé par la Direction Départementale du Territoire,

et avec deux recommandations :

- au projet d'aménagement du carrefour de la commanderie (RD 232), le tracé et l'emprise prévus du débouché du chemin rural goudronné dit « chemin de Bidourle » sur la voie communale dite la route des Banastels sera modifié en concertation avec les propriétaires, ayants droits, exploitants agricoles et riverains concernés de manière à moins impacter l'usage du bâtiment agricole

- La mise en oeuvre d'une limitation de vitesse à 50 km/h dans la traversée de la zone urbaine du hameau Le pont de Novézan, initialement prévue mais abandonnée dans le projet semble t'il, sera étudiée en concertation avec les parties prenantes

et en souhaitant, à plus long terme et en dehors du cadre de la présente enquête publique, dans le cadre général de la sécurisation de la RD 538, une étude d'aménagement du pont de Novézan d'une part, du carrefour de la RD 506 d'autre part, soit menée ;

favorable à l'enquête parcellaire avec trois réserves :

- Le maître d'ouvrage vérifiera à nouveau et modifiera le cas échéant les références et si besoin recontactera les propriétaires des parcelles AO 359, AO 302, AD 215, 216, 224, et AO 173,174,175, AM 121.
- le plan parcellaire et l'état parcellaire seront modifiés pour prendre en compte la modification du tracé du rejet du bassin de stockage des eaux au lieu dit « Les côtes du puits »
- en cas de modification du tracé et de l'emprise du débouché du « chemin de Bidourle » sur la voie communale dite la route des Banastels, si besoin, le plan parcellaire et l'état parcellaire seront modifiés en conséquence

et en souhaitant, à plus long terme et en cas d'enquête parcellaire similaire, qu'un extrait local ciblé de plan de l'emprise concernée soit adjoint à la fiche de renseignement envoyée aux propriétaires respectifs afin d'améliorer l'information du public ;

Vu les courriers du 20 mars 2019 par lesquels le Préfet de la Drôme a notifié à Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme et à Monsieur le Maire de VENTEROL le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 6 août 2019 par lequel la Présidente du Conseil départemental :

- transmet au Préfet de la Drôme les deux délibérations visées ci-après, et ses pièces annexes, et le document de synthèse des mesures « ERC » annexé à la présente Déclaration d'Utilité Publique,
- précise que la négociation amiable avec le propriétaire de la parcelle AR 199 a permis d'acquiescer les terrains nécessaires tel que présenté à l'enquête publique et qu'une enquête parcellaire complémentaire n'est donc pas nécessaire,
- précise que le bilan environnemental des mesures « ERC » sera produit à l'échéance de 6 mois ;

Vu la délibération n° 6798 57 2A3-06 du 24 juin 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Drôme décide :

- de prendre en compte les réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur, selon les dispositions décrites à l'annexe 1, jointe à la présente délibération, afin de lever ces réserves et recommandations,
- de confirmer la volonté du département de réaliser et de poursuivre le projet dans sa globalité,
- de réitérer la volonté du département de demander la Déclaration d'Utilité Publique ;

Vu la délibération n° 6802 58 2A3-07 du 24 juin 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Drôme décide :

- d'autoriser la Présidente à demander au Préfet de la Drôme de déclarer d'utilité publique le projet et d'autoriser l'expropriation des parcelles indiquées dans l'enquête parcellaire,
- de déclarer le projet d'intérêt général notamment au regard des motifs et considérations énoncés dans le document « déclaration de projet », annexe 2 jointe à la présente délibération,
- de donner à cette délibération et son annexe 2 susvisée valeur de « déclaration de projet » telle que prévue au Code de l'Environnement et au Code de l'expropriation.

L'annexe 1 de cette délibération concerne le plan général des travaux, annexé à la présente Déclaration d'Utilité Publique ;

Considérant que l'enquête publique environnementale unique est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant la délibération n° 6802 58 2A3-07 du 24 juin 2019 par laquelle l'organe délibérant du Conseil départemental de la Drôme s'est prononcé par une déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du code de l'Environnement, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Considérant que les réserves et recommandations émises par le Commissaire enquêteur ont été levées par le Conseil départemental de la Drôme par le biais de propositions non substantielles qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'il n'apparaît pas nécessaire de prescrire une nouvelle enquête publique unique ;

Considérant que les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont annexés au présent acte, conformément à l'article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, le projet de calibrage de la Route Départementale 538 (RD538), du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes, entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL, conformément au plan de situation (Annexe 1) et au Plan Général des Travaux (Annexe 2) joints au présent arrêté.

Le document joint au présent arrêté (Annexe 3) expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Le maître d'ouvrage doit se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure (impacts : environnemental, paysager, etc.) et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Drôme, Service de la coordination des politiques publiques, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui renvoie aux articles L122-1 et R122-14 du code de l'Environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte en Annexe 4 (point 4 de l'annexe 2 de la délibération n° 6802 58 2A3-07 du 24 juin 2019, ci-jointe) :

1° les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits (mesures ERC),

2° les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Le bilan permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures sera transmis par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage au Préfet de la Drôme, **dans un délai de six mois suivant la fin de l'opération.**

Article 4 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de travaux de calibrage de la Route Départementale 538 (RD538), du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes, entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL, est prononcé pour une durée de **cinq ans**.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 5 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de VENTEROL pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

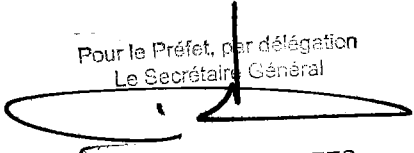
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme et Monsieur le Maire de VENTEROL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-préfète de NYONS, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes, à Madame la Directrice Départementale des Territoires, à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive et à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick VIEILLESCAZES

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour

Pour le Préfet, par délégation
Valence, le 31 OCT. 2018
Le Secrétaire Général

Conseil Départemental de la Drôme

Patrick VIEILLESZAZES

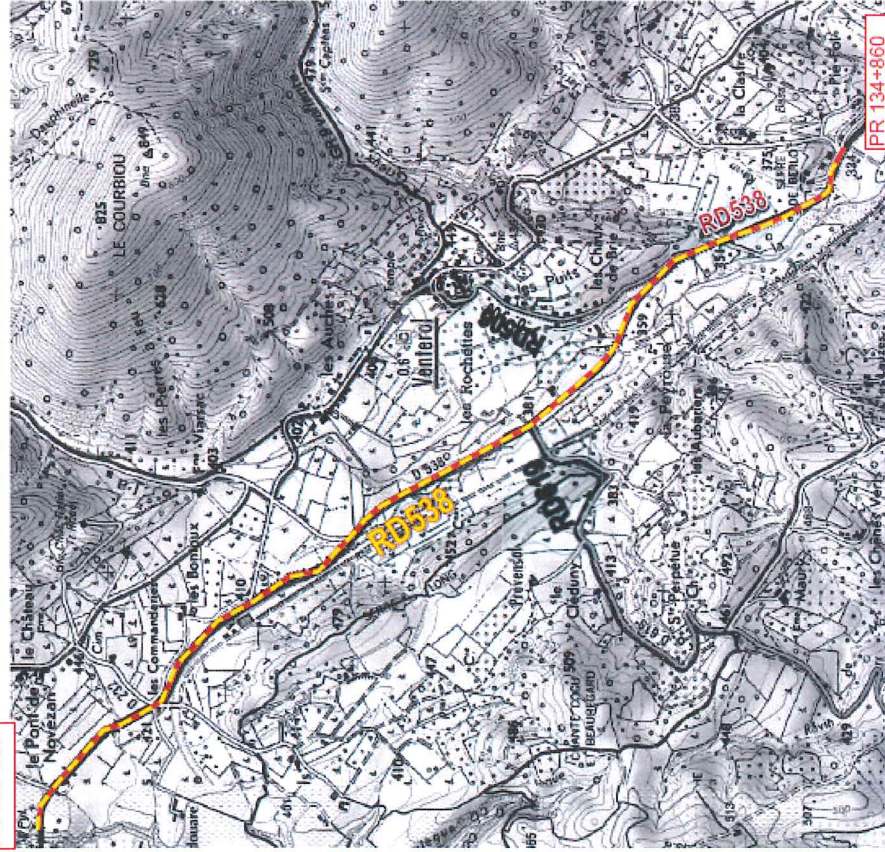
La zone d'étude se situe sur la commune de Venterol dans le département de la Drôme (26).

Elle concerne plus particulièrement la RD538, aussi appelée route de Montélimar, sur l'itinéraire qui s'étend :

- depuis le pont de Novézan au Nord,
- jusqu'au virage de Pancalo au Sud.

PR 131+000

Localisation de la RD538 sur la commune de Venterol



Source : Géoportail, 2015

Callivage de la RD538 sur la commune de Venterol

Plan de situation

ANNEXE A



LE DÉPARTEMENT

RD538 - Travaux de calibrage entre pont de Novézan et virage dit de "Pancalo"

PR131+000 au PR134+860

Commune de Venterol

Plan général des travaux

Planche 1/5

Echelle 1/2000

ANNEXE 2

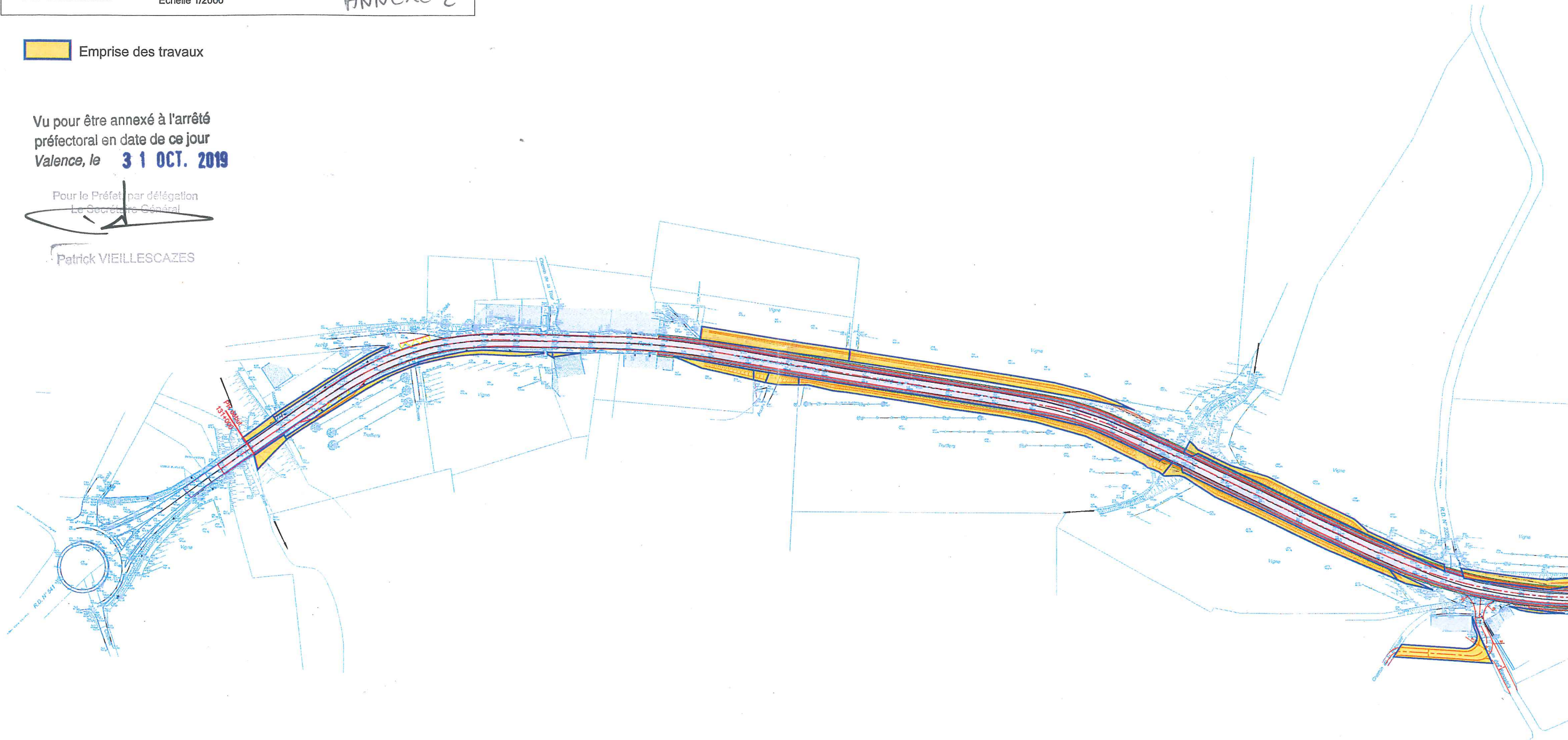
Direction des Déplacements
Service Etudes et Travaux
Pôle Etudes Préalables

 Emprise des travaux

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le **31 OCT. 2019**

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick VIEILLESCAZES





LE DÉPARTEMENT

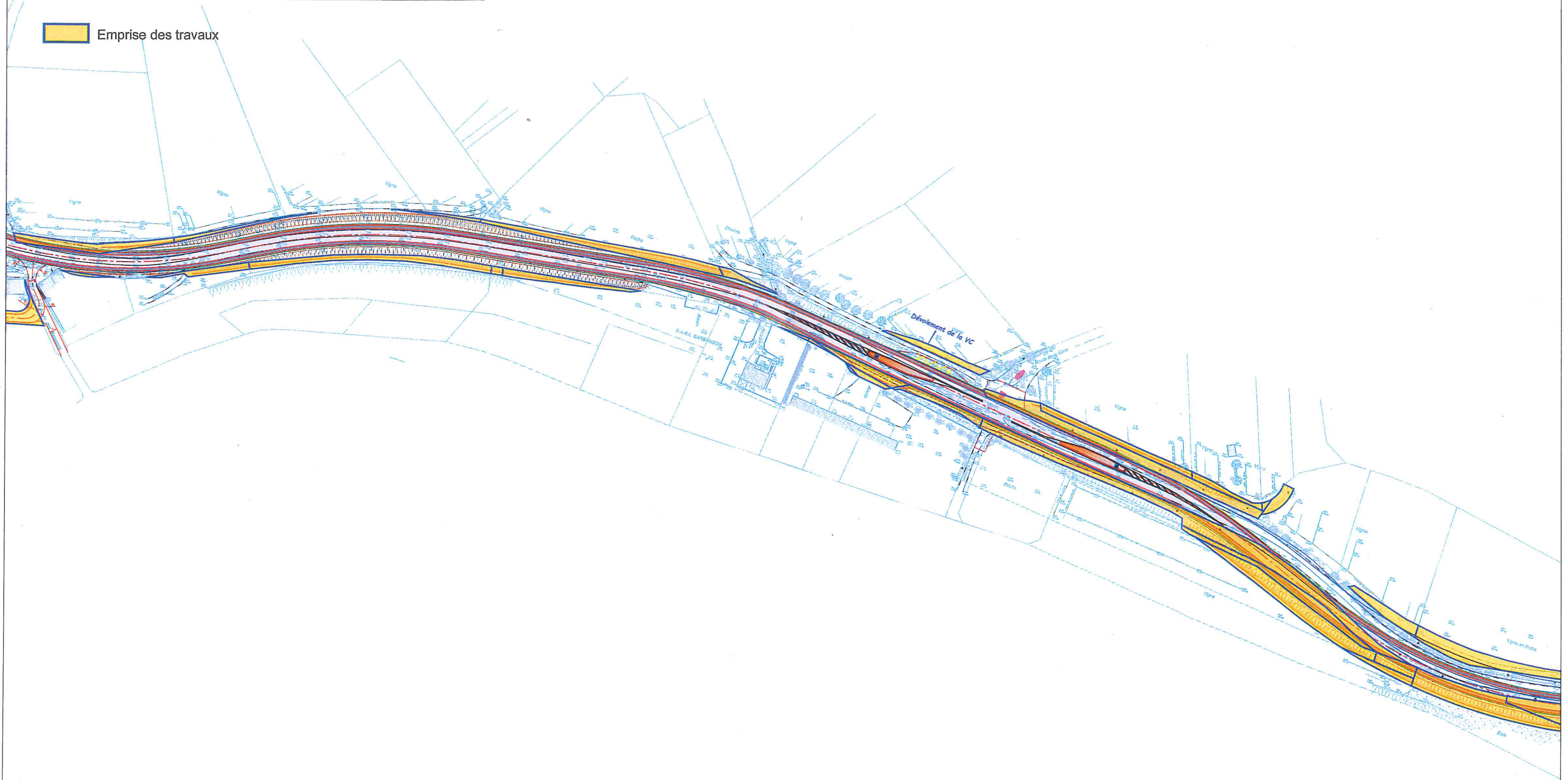
**RD538 - Travaux de calibrage entre
pont de Novézan et virage dit de "Pancalo"**
PR131+000 au PR134+860
Commune de Venterol

Direction des Déplacements
Service Etudes et Travaux
Pôle Etudes Préalables

Plan général des travaux
Planche 2/5

Echelle 1/2000

 Emprise des travaux





LE DÉPARTEMENT

**RD538 - Travaux de calibrage entre
pont de Novézan et virage dit de "Pancalo"**

PR131+000 au PR134+860

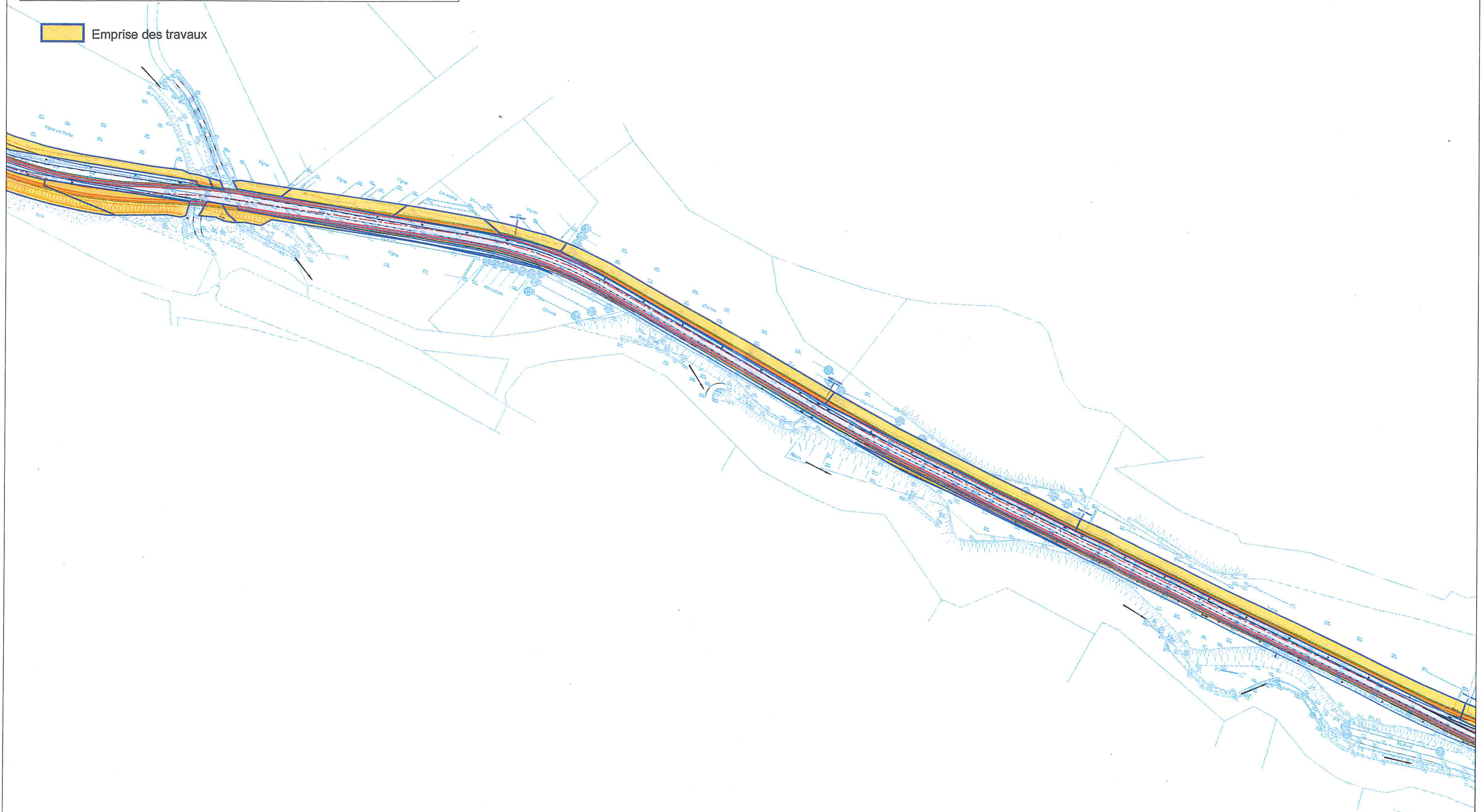
Commune de Venterol

Direction des Déplacements
Service Etudes et Travaux
Pôle Etudes Préalables

Plan général des travaux
Planche 3/5

Echelle 1/2000

 Emprise des travaux





LE DÉPARTEMENT

**RD538 - Travaux de calibrage entre
pont de Novézan et virage dit de "Pancalo"**

PR131+000 au PR134+860

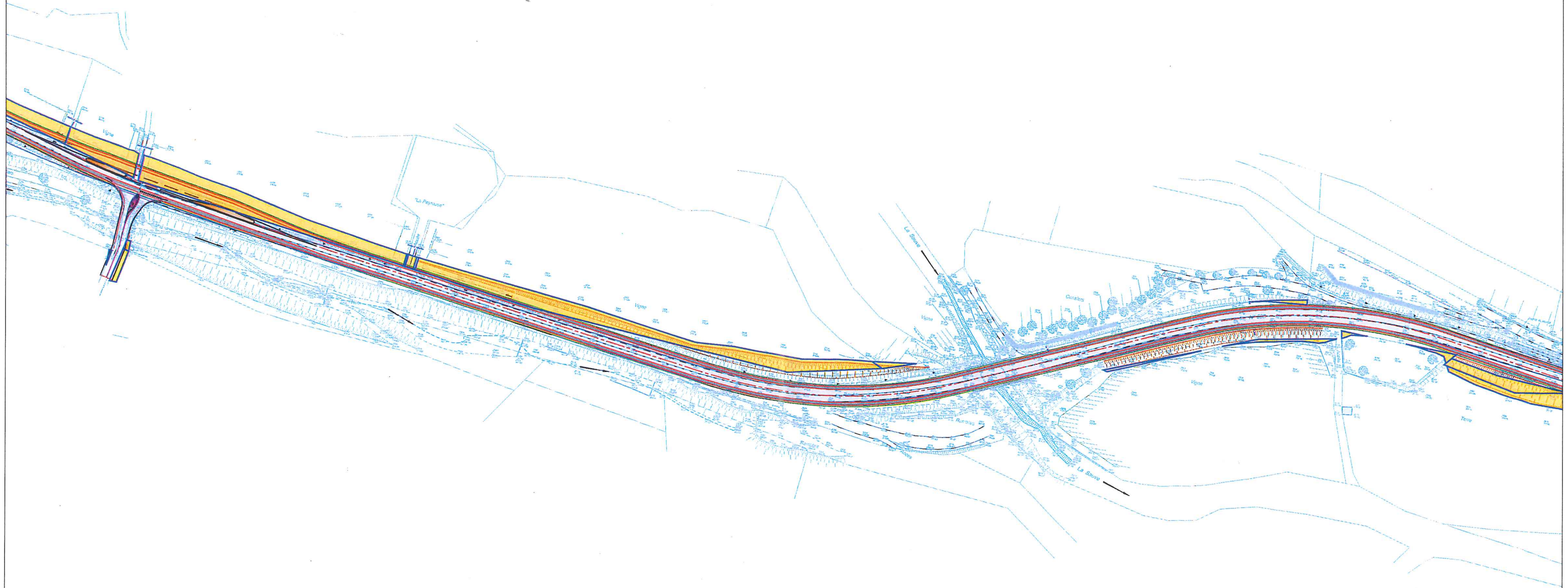
Commune de Venterol

Direction des Déplacements
Service Etudes et Travaux
Pôle Etudes Préalables

Plan général des travaux
Planche 4/5

Echelle 1/2000

 Emprise des travaux





LE DÉPARTEMENT

**RD538 - Travaux de calibrage entre
pont de Novézan et virage dit de "Pancalo"**

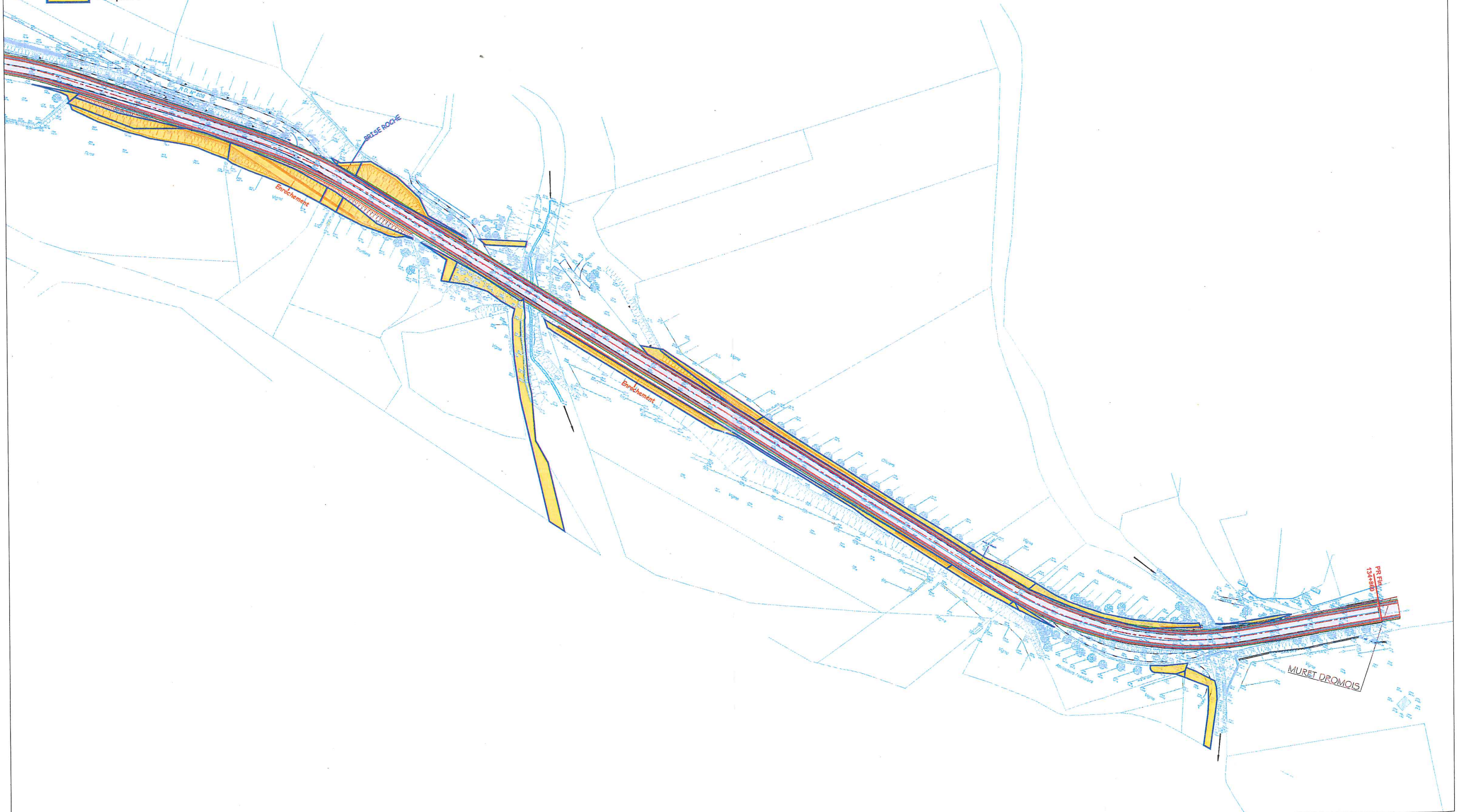
PR131+000 au PR134+860
Commune de Venterol

Direction des Déplacements
Service Etudes et Travaux
Pôle Etudes Préalables

Plan général des travaux
Planche 5/5

Echelle 1/2000

 Emprise des travaux



ANNEXE 3

DOCUMENT EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour

Valence, le 31 OCT. 2018

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

du projet de réalisation de travaux de calibrage de la Route Départementale 538 (RD538),
du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo »,
sur la commune de VENTEROL, présenté par le Conseil Départemental CD26 Patrick VIEILLESZES

Considérant que la RD538 est un itinéraire de 1ère catégorie au sens du Schéma d'Orientation des Déplacements Routiers (SODeR) du Département de la Drôme. Elle constitue la principale liaison entre la vallée du Rhône (Valence, Montélimar) à la Drôme Provençale (Nyons). Elle supporte plus de 6 300 véhicules/jour en moyenne, dont plus de 480 de poids lourds.

Considérant que la RD538, sur la commune de VENTEROL en particulier, présente plusieurs dysfonctionnements :

- des échanges complexes et difficiles avec des intersections peu visibles par l'absence de voies de stockage
- des vitesses excessives compte tenu des enjeux locaux (traversées des hameaux, intersections,...)
- des traversées de hameaux, où les conditions optimales de sécurité ne sont pas assurées (proximité immédiate des bâtiments, absence localement d'accotement,...), avec notamment la traversée des hameaux du pont de Novézan et des Commanderies
- une largeur moyenne de voirie insuffisante (entre 6,00 et 6,50 m)
- une absence de bandes multifonctionnelles qui ne permet pas aux véhicules de se récupérer.

Considérant que ce secteur de la RD538 est l'un des plus accidentogènes du réseau routier départemental (7 tués dont 3 en 2018 et 17 blessés depuis 1996 sur cette section).

Considérant que le projet de calibrage de l'infrastructure existante, sur 3 km860, étudié et établi en fonction des éléments susvisés, permet d'améliorer la sécurité routière et le confort des usagers, en adaptant notamment la géométrie :

- aménagement d'une plateforme de 11m sur environ 3,8 km (6,50 m de chaussée, 2x1,5 m d'accotement revêtu, 2 bermes de 0,75 m)
- aménagements des carrefours avec la RD619 et de la VC1
- aménagements de sécurité dans les traversées du hameau Les Cros au Sud du pont de Novézan.

Considérant que le calibrage de l'infrastructure existante permet de limiter les emprises supplémentaires et ses incidences sur l'environnement et que les accès existants aux parcelles seront rétablis.

Considérant que le projet intègre la préservation de la nappe souterraine au sein des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de Sauve Galerie.

Considérant que, par délibération du 6 mars 2017, le Conseil municipal de VENTEROL a approuvé le projet et autorisé le CD26 à intervenir sur les voies communales dans le cadre de sa réalisation.

Considérant que le dossier d'enquête publique, et notamment l'étude d'impact qui a analysé l'insertion du projet dans l'environnement, a été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale qui n'a émis aucun avis dans le délai réglementaire de 2 mois. L'avis de l'Autorité Environnementale est donc réputé sans observation.

Considérant que le Ministère l'Agriculture et de l'Alimentation a émis, le 20 décembre 2017, un avis favorable, au vu de l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité, en précisant que le projet revêt un caractère d'utilité publique et vise à assurer la sécurité routière et le confort des usagers et qu'il ne porte que sur 1,3694 ha de vignes (0,32 % AOP Côtes-du-Rhône et 0,1805 ha d'oliviers (0,27 % AOP Olives noires de Nyons). ».

Considérant que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 28 juin 2018 a émis un avis favorable, en précisant qu'il s'agit d'un endroit très accidentogène, que le projet est destiné à augmenter la sécurité routière par un élargissement de voies déjà existantes et que les travaux vont réduire leur impact au maximum sur les espaces agricoles.

Considérant que cette enquête publique environnementale unique s'est déroulée pendant une durée de 34 jours, du vendredi 30 novembre 2018 au mercredi 2 janvier 2019 inclus et qu'elle a fait l'objet d'une bonne participation du public (38 observations).

Considérant que le CD26 a répondu le 24 janvier 2019 au procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur du 11 janvier 2019, et que celui-ci a émis, le 1^{er} février 2019, des avis favorables à la Déclaration d'Utilité Publique et à l'enquête parcellaire assorties de réserves et recommandations.

Considérant que par délibération n° 6798 du 24 juin 2019, le CD26 a confirmé sa volonté de réaliser et de poursuivre le projet dans sa globalité, réitéré sa demande de Déclaration d'Utilité Publique et décidé de prendre en comptes les réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur :

Déclaration d'utilité publique :

Quatre réserves:

• *Les préconisations et propositions annotées du mémoire en réponse du Pôle Études Préalables du CD26 seront mises en œuvre :*

Le CD26 s'engage à les mettre en œuvre conformément aux réponses apportées au commissaire enquêteur.

• *l'aménagement du carrefour de la Gare au col de Novézan, (zone d'activité économique), et en particulier la mise en œuvre d'îlots séparateurs centraux ne devra pas limiter les mouvements et accès possibles aux trois activités commerciales existantes coté sud-ouest, et notamment ne pas gêner l'accès aux poids lourds :*

Le CD26 confirme que la configuration du carrefour et les mouvements et accès actuels resteront inchangés ; seuls des îlots en durs seront mis en place pour sécuriser les mouvements existants. Les emplacements des îlots en durs proposés seront optimisés au moment de la mise au point du projet, afin, notamment, de ne pas gêner l'accès des PL aux diverses activités.

• *Les déplacements prévus des arrêts de bus (ramassage scolaire), et en particulier ceux envisagés du carrefour de la commanderie (RD 232) au hameau « Le pont de Novézan », seront à nouveau étudiés en concertation avec les parties prenantes :*

Le CD26 est favorable à les réétudier, au moment de la mise au point du projet, avec les partenaires concernés (transfert de compétence à la Région).

• *Le rejet du bassin de stockage des eaux de voirie au lieu dit « Les côtes du puits » à la rivière La Sauve sera modifié pour être mis en conformité avec le dossier de déclaration la loi sur l'eau déjà validé par la Direction Départementale du Territoire :*

Le CD26 a mis en cohérence avec le dossier de déclaration loi eau.

Deux recommandations

• *au projet d'aménagement du carrefour de la commanderie (RD 232), le tracé et l'emprise prévus du débouché du chemin rural goudronné dit « chemin de Bidourle » sur la voie communale dite la route des Banastels sera modifié en concertation avec les propriétaires, ayants droits, exploitants agricoles et riverains concernés de manière à moins impacter l'usage du bâtiment agricole :*

Depuis l'achèvement de l'enquête, la négociation amiable avec le propriétaire de la parcelle AR 199 a permis d'acquérir le terrain nécessaire pour le passage du « chemin de Bidourle ». Le projet pourra être réalisé sans nécessité de le décaler sur la parcelle AR200 ; une enquête parcellaire complémentaire n'est donc pas nécessaire.

• *La mise en oeuvre d'une limitation de vitesse à 50 km/h dans la traversée de la zone urbaine du hameau Le pont de Novézan, initialement prévue mais abandonnée dans le projet semble t'il, sera étudiée en concertation avec les parties prenantes :*

Dans la traversée du hameau, le projet prévoit la mise en place de trottoirs au droit des habitations existantes, donnant un aspect plus urbain au nouvel aménagement. Le CD26 est favorable à cette limitation de vitesse qu'il s'engage à étudier sur le plan technique et réglementaire dans le cadre de la mise au point du projet, en concertation avec les parties prenantes.

Et un souhait : à plus long terme et en dehors du cadre de la présente enquête publique, dans le cadre général de la sécurisation de la RD 538, qu'une étude d'aménagement du pont de Novézan d'une part, du carrefour de la RD 506 d'autre part, soit menée :

Dans le cadre de la mise au point du projet, le CD26 étudiera la possibilité de déporter l'axe de la RD538 afin de dégager plus de confort pour effectuer le mouvement de tourne à droite de la RD506 vers la RD 538 Nord, étant précisé que ce carrefour se situe dans un site très contraint par la topographie. Le CD26 s'engage à étudier à plus long terme, d'une part, l'aménagement du pont de Novézan (faisabilité d'une passerelle piétons/vélos indépendante) et, d'autre part, l'amélioration de la sécurité du carrefour des RD506/RD538.

Enquête parcellaire :

Trois réserves :

• *Le maître d'ouvrage vérifiera à nouveau et modifiera le cas échéant les références et si besoin recontactera les propriétaires des parcelles AO 359, AO 302, AD 215, 216, 224, et AO 173,174,175, AM 121 :*

Le CD26 a rectifié les anomalies et joint un état parcellaire mis à jour.

• *le plan parcellaire et l'état parcellaire seront modifiés pour prendre en compte la modification du tracé du rejet du bassin de stockage des eaux au lieu dit « Les côtes du puits » :*

Le CD a mis l'état parcellaire en cohérence avec le dossier de déclaration loi eau.

• *en cas de modification du tracé et de l'emprise du débouché du « chemin de Bidourle » sur la voie communale dite la route des Banastels, si besoin, le plan parcellaire et l'état parcellaire seront modifiés en conséquence.*

Cette réserve devient nulle et non avenue compte tenu de la négociation aboutie sur la parcelle AR.

Et un souhait : à plus long terme et en cas d'enquête parcellaire similaire, qu'un extrait local ciblé de plan de l'emprise concernée soit adjoint à la fiche de renseignement envoyée aux propriétaires respectifs afin d'améliorer l'information du public.

Le CD26 a noté la nécessité d'apporter dès l'envoi du courrier aux propriétaires une meilleure information concernant les impacts fonciers sur leur propriété.

Considérant que par délibération 6802 du 24 juin 2019, le Conseil départemental a déclaré le projet d'intérêt général au regard des motifs et considérations énoncés dans le document « déclaration de projet », annexe 2, jointe à cette même délibération. Cette annexe 2 est jointe à l'arrêté de DUP.

Considérant que la négociation amiable avec le propriétaire de la parcelle AR 199 a permis d'acquérir les terrains nécessaires au projet et qu'une enquête parcellaire complémentaire n'est donc pas nécessaire.

Considérant que les mesures destinées à Éviter, Compenser et Réduire (ERC) les effets négatifs notables du projet susvisé sur l'environnement ou la santé humaine, préalablement à la mise en chantier et durant la phase de chantier, ainsi que les modalités du suivi des effets sur l'environnement ou la santé humaine (Annexe 4 de l'arrêté de DUP), apparaissent suffisantes et feront l'objet d'un bilan, transmis par le pétitionnaire au Préfet de la Drôme, dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'opération.

Considérant que le coût financier de l'opération et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt en matière d'adaptation de la voie aux exigences du trafic sur le secteur, et d'amélioration de la sécurité routière ; le pétitionnaire a été attentif au bilan coût-avantages des différentes solutions retenues, tout au long du projet.

Conclusions

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'avis tacite de l'Autorité Environnementale, de l'avis des services émis dans le cadre de la consultation administrative, du Ministère de l'Agriculture et de la CDPENAF, des résultats de l'enquête publique, des avis favorables du commissaire enquêteur et de la prise en compte des réserves et recommandations par le pétitionnaire, de la déclaration de projet, des mesures ERC et de leur suivi, ainsi que des éléments synthétiques ci-dessus,

il apparaît que le projet de réalisation de travaux de calibrage de la Route Départementale 538 (RD538), du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL, présenté par le Conseil Départemental CD26, est d'utilité publique.



LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le présent est annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le **31 OCT. 2019**

ANNEXE 4

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Délibération n° 6802 du Conseil départemental du 24 juin 2019

Patrick VIELLESCEZES

Objet : Travaux de calibrage de la Route Départementale 538 PR 131+000 à PR 134+860 et travaux annexes entre le Pont de Novezan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de Venterol.
Déclaration de projet de demande de Déclaration d'Utilité Publique.

ANNEXE 2

Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération

Document accompagnant l'arrêté d'utilité publique

1. OBJET DE L'OPERATION

L'opération consiste à calibrer la RD 538, sur la commune de Venterol, entre le pont de Novezan et le virage de Pancalo, du PR 131 à PR 134+800, sur un linéaire de 3.8 km au Nord de Nyons.

La RD 538 constitue la liaison entre la vallée du Rhône et la Drôme Provençale (Montélimar/Nyons), classé en 1^{ère} catégorie (1C07) au sens de la hiérarchisation des RD du Département.

La section s'inscrit dans un secteur où l'occupation du sol est dominée par la culture (vignes, vergers, oliviers), les espaces naturels et la rivière Sauve qui longe en partie le projet. La zone est faiblement urbanisée avec seulement le hameau du « pont de Novezan » au Nord et la zone d'activité « des commanderies » au centre, présents le long de cette section de la RD 538.

Le projet de calibrage de la RD 538 à Venterol vise à améliorer la sécurité routière et le confort des usagers en adaptant la géométrie routière au trafic actuel.

2. INTERET GENERAL DE L'OPERATION – MOTIFS ET CONSIDERATIONS

Le trafic de la RD 538 au niveau du secteur d'étude est de 6360 véhicules en moyenne journalière annuelle en 2015 dont 7.6% de poids lourds.

Le nombre d'accidents, depuis une vingtaine d'année, survenus sur cette section est de 7 tués dont 3 en 2018 et 17 blessés. Le type d'accidents relevés majoritairement (chocs frontaux, sortie de route) a pour cause l'étroitesse actuelle de la chaussée, sans bandes multifonctionnelles permettant aux usagers de se récupérer

La RD 538 constitue une route particulièrement accidentogène et présente plusieurs dysfonctionnements :

- des échanges complexes et difficiles avec des intersections peu visibles par l'absence de voies de stockage,
- des vitesses excessives compte tenu des enjeux locaux (traversées des hameaux, intersections...),
- des traversées de hameaux, où les conditions optimales de sécurité ne sont pas assurées (proximité immédiate des bâtiments, absence localement d'accotement...), avec notamment la traversée des hameaux du pont de Novézan et des Commanderies.

3. PRESENTATION DU PROJET RETENU

3.1 PRESENTATION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ENVISAGEES

Deux solutions ont été étudiées pour le projet :

- conserver la situation existante,
- calibrer la RD 538.

3.1.1. **Solution 1 : conserver la situation existante**

Cette variante consiste à conserver les RD 538 dans son état actuel.

Cependant, ces itinéraires constituent des routes particulièrement accidentogènes et présentent plusieurs dysfonctionnements :

- des échanges complexes et difficiles avec des intersections peu visibles par l'absence de voies de stockage,
- des vitesses excessives compte tenu des enjeux locaux (traversées des hameaux, intersections...),
- des traversées de hameaux, où les conditions optimales de sécurité ne sont pas assurées (proximité immédiate des bâtiments, absence localement d'accotement...), avec notamment la traversée des hameaux du pont de Novézan et des Commanderies.

3.1.2. **Solution 2 : calibrer la RD 538**

Cette variante consiste à réaménager sur place la RD 538.

L'élargissement du profil en travers sur la commune de Venterol vise à améliorer la sécurité routière et le confort des usagers :

- aménagement d'une plateforme de 11m, dont des accotements et des bermes,
- aménagements des carrefours avec la RD 619 et de la VC1,
- aménagements de sécurité dans les traversées du hameau Les Cros au Sud du pont de Novezan (limitation de vitesse).

3.1.3. **Analyse comparative des solutions de substitution**

Le maintien des aménagements existants, sans intervention, est contraire aux objectifs d'amélioration de la sécurité routière et du confort des usagers.

En outre, le projet de calibrage offre plus de sécurité en termes de circulation. De plus, il s'inscrit sur une infrastructure existante ce qui limite les emprises supplémentaires et ses incidences sur l'environnement.

Ainsi, la solution 2 « Calibrer la RD 38 » a été retenue.

3.2 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

3.2.1. Profil en travers type et en plan

Le projet prévoit de conserver l'emprise de la chaussée existante avec un élargissement de la plate forme. La nouvelle emprise créée comprendra les bandes multifonctions, les ouvrages de collecte des eaux de la plate-forme routière et les ouvrages de rétablissement des écoulements naturels des bassins versants. Notons que la largeur moyenne de la RD538 actuelle est de 6,50 m en moyenne.

Le profil en travers type de la RD 538 (sur environ 3,8 km) est une plate forme de 11.00 m, avec :

- 6,50 m de chaussée,
- 2 x 1,50 m d'accotement revêtu,
- 2 bermes de 0,75 m.

Les principaux profils sont les suivants :

- Section urbaine « hameau du pont de Novezan: Le profil type (A-A) consiste en la reprise de la chaussée existante. Aucun élargissement n'est prévu sur environ 240 m.
- Section rurale : Le profil type (B-B) consiste en l'élargissement de la chaussée existante. Cette dernière passe de 6,50 m de large à 9,50 m, sur un linéaire total de 3 160 m.
- Section carrefour tourne à gauche : Le profil type (C-C) consiste en l'élargissement de la chaussée existante avec présence d'îlots. Cette dernière passe de 6,50 m de large à 14,25 m au maximum, sur un linéaire total de 460 m.

3.2.2. Ouvrage de franchissement des cours d'eau

La section de la RD 538 intéresse 4 ouvrages hydrauliques assurant le transit des eaux pour une crue centennale :

- OA1 sur la RD 619 sera détruit et reconstruit à la même section,
- OA2 la Sauve sera conservé (étanchéité à revoir),
- OA3 le Grioux, élargissement du tablier, travaux à réaliser sans emprise sur le cours d'eau, le Jarrus,
- OA4, le Jarrus, conservé en l'état.

Le projet maintiendra les ouvrages actuels, il n'y aura donc pas d'impacts sur la ligne d'eau.

L'ouvrage OA1 sera détruit et reconstruit avec la même section, les travaux seront réalisés durant les périodes d'assecs pour n'avoir aucun impact.

L'ouvrage OA3 subira un élargissement de son tablier par encorbellement avec la mise en place d'une bache durant les travaux qui n'auront aucune emprise sur le cours d'eau.

3.3 PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Actuellement, des ouvrages hydrauliques de type fossés et buses permettent de restituer les écoulements extérieurs vers l'aval en les ramenant vers les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la RD 538 (fossés).

Il est décidé de ne pas modifier ces ouvrages. Si l'élargissement de la chaussée implique de refaire ces ouvrages, ils seront mis en place avec les mêmes caractéristiques qu'à l'état actuel (pente, largeurs, diamètres, matériaux de constitution).

Les eaux des bassins versants extérieurs sont mélangées aux eaux de ruissellement de la RD 538. Ce principe ne sera pas modifié hors emprise du périmètre de protection de captage de Sauve Galerie.

3.3.1. Bassin de rétention

Les eaux collectées seront dirigées vers 3 ouvrages de rétention :

- ouvrage de rétention de 120 m³ enherbé et étanche dimensionné pour une pluie d'occurrence 10 ans. Il perçoit les eaux de la demi-chaussée située entre la route des Aydemeces et la Sauve. Le fossé en terre sera enherbé avec enrochements percolés,

- ouvrage de rétention de 70 m³ enherbé étanche dimensionné pour une fréquence de pluie de 10 ans. Il perçoit les eaux de la chaussée situées entre la Sauve et le ravin de Grioux. Les fossés en terre seront enherbés avec argile compactée sur 20 cm,
- ouvrage de rétention de 60 m³ enherbé étanche dimensionné pour une fréquence de pluie de 10 ans. Il perçoit les eaux de la chaussée située entre le ravin de Grioux et le ravin de Jarrus. Les fossés en terre seront enherbés avec argile compactée sur 20 cm.

3.3.2. Protection du captage d'alimentation en eau potable de Sauve Galerie

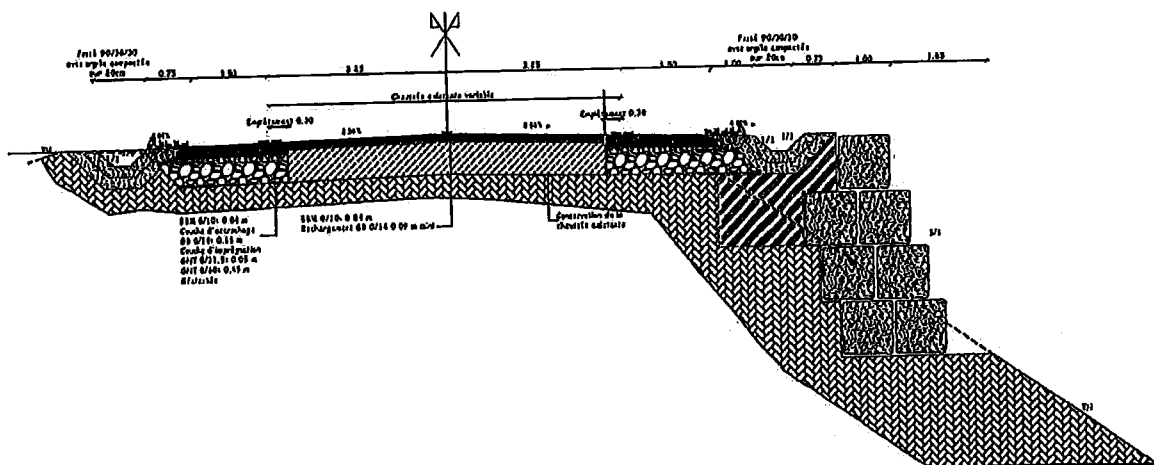
Au sein des périmètres de protection du captage d'eau potable, le projet intègre la préservation de la nappe souterraine :

- sur un linéaire d'environ 510 m au droit du périmètre de protection éloigné des ouvrages enherbés de transit des eaux pluviales (fossés terre enherbés avec argile compactée sur 20 cm) seront mis en place de part et d'autre de la RD 538,
- sur un linéaire d'environ 430 m au droit du périmètre de protection rapproché, des ouvrages de collecte et transit des eaux pluviales parfaitement étanches seront mis en place de part et d'autre de la RD 538.

Une concertation a été initiée dès les études de conception entre le maître d'ouvrage, la DDT et l'ARS (réunion du 01 avril 2015). Les services instructeurs ont acté les principes de gestion des eaux pluviales de la plate forme proposés dans les périmètres de protection du captage. Ces principes ont notamment fait l'objet d'une Déclaration au titre de la loi sur l'eau en juillet 2015, qui a été déclaré régulier par récépissé du 17 septembre 2015. Cependant, la réalisation des travaux reste suspendue à la décision administrative concernant la Déclaration d'Utilité Publique.

3.3.3 Ouvrages de soutènement

En raison des contraintes topographiques, un ouvrage de soutènement est prévu pour tenir le talus routier sur un court secteur en remblai au droit du ravin du Grieu.



3.4 DESSERTES BUS ET RESEAUX

3.4.1 Bus

Les arrêts de bus sont au nombre de deux, situés au carrefour des RD 538 et RD 506 et des RD 538 et RD 232.

Les arrêts de bus seront maintenus ou légèrement déplacés, en concertation avec les structures compétentes, la communes et les usagers, pour faciliter leur insertion et accroître la sécurité des usagers.

3.4.2 Réseaux

Le recensement des réseaux a permis d'identifier les réseaux présents dans l'emprise des travaux : ERDF, ADT, GRDF, AEP et EU. Au regard des récépissés de DT, il n'y a pas de réseau enfoui le long de la RD 538 autre que le réseau d'EU de la commune de Venterol.

Les travaux vont nécessiter le déplacement de réseaux aériens EDF et France Télécom.

Pour ce qui concerne les réseaux enterrés, l'ensemble des plans fournis par les concessionnaires relèvent de la classe C et nécessitent des investigations complémentaires pour préciser leur implantation.

4. PRINCIPALES MESURES ENVIRONNEMENTALES

4.1. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT : DEMARCHES DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Le projet fait l'objet d'une démarche de management environnemental, amorcée dès la phase d'étude et poursuivie durant les travaux.

La démarche repose sur 3 outils principaux :

- une **DEMARCHES DE CONCEPTION ENVIRONNEMENTALE**, engagée dès le début des études via l'analyse des enjeux, des incidences prévisibles, l'analyse et la comparaison des solutions alternatives, le choix de la solution retenue, ainsi que les mesures prises afin d'éviter et réduire les incidences prévisibles du projet sur l'environnement ;
- l'**ENGAGEMENT CONTRACTUEL DES ENTREPRISES**, via les marchés de travaux qui intégreront des clauses destinées à prendre en compte les enjeux environnementaux et le cadre de vie pendant le chantier. Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement en phase chantier seront détaillées dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE). Ce document fait l'objet d'un cadrage dès la phase de consultation des Entreprises et constitue un critère de jugement des offres.
- un **SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE CHANTIER**, par le rédacteur de l'étude d'impact, dont la présence et son rôle consistent à minima à :
 - planifier et coordonner la prise en compte de l'environnement (orientations, communications, procédures, plans, aménagements spécifiques, dispositifs de protection...),
 - faire respecter les engagements et les procédures, ainsi qu'encadrer la réalisation,
 - assurer la réalisation des mesures de suivi : suivis de la qualité de l'eau, suivis écologiques, suivi en faveur des espèces protégées,...
 - vérifier et mesurer les écarts (constats, fiches de visite...) vis-à-vis des engagements en faveur de l'environnement,
 - agir, suivre et mettre en place des améliorations, notamment le traitement des non-conformités (actions préventives ou correctives ou mesures curatives),
 - partager et faire connaître les bonnes pratiques,
 - réaliser un reporting au Maître d'Ouvrage sur le suivi du chantier,
 - alerter en cas de problèmes.

4.2 MODALITES DE CONTROLE ET DE SUIVI DES MESURES ENVIRONNEMENTALES EN PHASE TRAVAUX ET EN PHASE EXPLOITATION

4.2.1 Réaliser un suivi environnemental de chantier

Pour assurer la coordination environnementale, une personne qualifiée sera missionnée comme Coordinateur Environnement. Il fera partie intégrante de l'encadrement général du chantier sous la Direction des Travaux.

Il est impératif que le Coordinateur Environnement désigné soit formé des mêmes agents qui aient auparavant effectué les études réglementaires en phase conception (PRO), participés à la réalisation des pièces contractuelles dont notamment la Notice de Respect de l'Environnement (DCE) et la réalisation des visas des procédures environnementales.

Le suivi environnemental du chantier constitue un outil efficace de gestion pour :

- insister sur les aspects particulièrement sensibles dont les entrepreneurs devront tenir compte dans la conduite de chantier (mesures organisationnelles...),
- contrôler et mettre en œuvre les mesures de protection de l'environnement intégrées au projet,
- faire respecter la réglementation (arrêtés préfectoraux...), mettre en œuvre des mesures supplémentaires en réponse aux aléas techniques de chantier et à l'accompagnement des travaux (emprise localement plus étendue, ajustement technique).

4.2.2. Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales sont assurés par les services d'exploitation du Département.

Le suivi et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales seront effectués avec vigilance afin de détecter tout dysfonctionnement.

Les préconisations sont les suivantes :

- passage régulier pour évacuer les objets qui risquent de gêner le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement,
- visite des ouvrages de collecte et de traitement suite à évènement climatique important, nettoyage une fois par an des ouvrages de collecte et de traitement, comprenant :
 - . le nettoyage des ouvrages de collecte, des regards de dérivation et des regards d'évacuation des bassins,
 - . la vérification du bon fonctionnement des vannes,
 - . l'entretien des grilles de sortie,
- curage des fosses de décantation et des bassins tous les 3 à 5 ans (plus fréquemment si la capacité de stockage est trop diminuée).

4.2.3 Protocole d'intervention en phase travaux

En phase de travaux, dans l'hypothèse d'un déversement accidentel d'hydrocarbures ou autre produit polluant, un protocole de réaction pour le bon déroulement des interventions, préalablement établi par l'entreprise, sera suivi et scrupuleusement respecté.

Il sera basé sur les principes suivants :

- localisation et arrêt de la source de pollution,
- avertissement sans délai du Maître d'œuvre, avec description de l'incident et évaluation du risque,
- confinement des déversements avec, selon la configuration des lieux, une identification de la trajectoire de diffusion des substances : risques d'étalement à la surface du sol, d'infiltration dans le sol, de pénétration dans un réseau existant (fossés, canalisations, cours d'eau...),
- en cas de déversement sur le sol : creusement d'une tranchée d'isolement, mise en œuvre d'une digue de retenue, utilisation de matériaux absorbants, mise en œuvre de barrages absorbants pour isoler toutes les sources d'eau,

- en cas de déversement dans l'eau ou risquant d'atteindre une source d'eau : construction de digues de retenues, utilisation du relief naturel ou d'un fossé, excavation d'un puits ou d'une tranchée,
- une fois le contaminant confiné, les opérations de récupération doivent être immédiates,
- le terrassement du maximum de terres polluées doit être réalisé, avec le stockage immédiat et provisoire de ces terres sur une aire étanche ou dans une benne étanche,
- l'intervention d'une entreprise spécialisée doit être engagée pour le pompage de résidus liquides ou l'évacuation des terrains pollués,
- selon la nature des risques, l'arrêt des postes de travail sera exécuté, dans la zone de sinistre,
- réalisation d'un constat contradictoire ou intervention d'un huissier.

Des produits absorbants et/ou membranes étanches devront être tenus à disposition sur le site pour les interventions.

Le responsable de chantier sera en possession d'une liste d'entreprises spécialisées dans les interventions de dépollution. Cette liste sera inscrite dans le Plan de Respect de l'Environnement (PRE), établi par l'entreprise en charge des travaux.

4.2. SYNTHÈSE DES IMPACTS ET DES MESURES « ERC »

●	Mesure d'évitement (E)	○	Mesure de compensation (C)
●	Mesure de réduction (R)	○	Mesure de suivi et d'accompagnement (A)

PHASE TRAVAUX				Evitement des secteurs sensibles pour l'implantation des travaux			
Fonctionnement du chantier	Base travaux	Les travaux génèrent des emprises, des nuisances visuelles et sonores, des risques de pollutions,...	●				Remise en état à l'issue des travaux et indemnisation
	Déchets de chantier	Risque de pollution des sols et des eaux, risque sanitaire,.... si les déchets ne sont pas correctement gérés et éliminés.	●				Gestion des déchets de chantier
	Circulation et accès	Perturbation de la circulation sur les axes routiers (RD538, RD506, RD619 et VC1).	●				Gestion des circulations pendant les travaux
	Sécurité du chantier	Sources et impacts potentiels d'un chantier sur la sécurité multiples : dépendant de la nature des travaux, des moyens techniques, de l'environnement,....affectant les personnels de chantier, les riverains, les usagers ...	●				Gestion et coordination de la sécurité du chantier
Gestion des matériaux	Mouvements de terre (remblais et déblais) limités du fait du calibrage sur une infrastructure existante.	●				Garantir la stabilité des aménagements	
Qualité des eaux superficielles et souterraines	Ecoulement superficiel	Phase de travaux constituant l'étape la plus sensible vis-à-vis des risques de pollution des écoulements superficiels et/ou souterrains (rejet de MES et/ou de pollutions accidentelles).	●				Gestion des matériaux en phase travaux
		Incidences limitées aux interventions nécessaires au remplacement des ouvrages hydrauliques existants et opérations sur les ouvrages d'art : déconstruction et reconstruction à l'identique de l'OAI (asses) et élargissement par encoffrement de l'ouvrage OA3.	●				Mise en place d'un dispositif d'assainissement provisoire
Ecoulement souterrain	Travaux sans incidence notable sur les écoulements souterrains (aménagement superficiels sans terrassement important).	●				Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles	
Captage AEP	Incidences potentielles sur la ressource en eau du captage de Sauve Galerie	●				Respect des périodes sensibles pour les poissons	
							Garantir la continuité hydraulique des écoulements
							Mise en place d'un dispositif d'assainissement provisoire imperméable au droit du captage

PHASE TRAVAUX

							Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles (aucun stockage de produits polluants, aucune opération d'entretien et de maintenance, aucune opération de ravitaillement ne seront réalisés au sein des périmètres du captage)
Milieux aquatiques et zones humides			●				Mise en place d'un dispositif d'assainissement provisoire
Risque d'inondation		Incidences sur les milieux aquatiques et les zones humides étroitement liées aux incidences sur la qualité des eaux superficielles.	●				Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles
Milieu naturel		Risque d'interruption des travaux, d'entraînement de matériaux de chantier et de pollution des cours d'eau, sécurité publique,...	●				Gestion du risque d'inondation (vigilance et alerte en cas de crue)
		Effet d'emprise lié au chantier, risque de porter atteinte aux habitats naturels (et espèces protégées), risque de pollution accidentelle. Destruction, altération, dégradation d'un ensemble de tilleuls au lieu-dit « La Parise ». Destruction potentielle d'individus, dérangement ou dégradation d'habitats d'espèces protégées (oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes, chiroptères) Risque d'écrasement potentiel d'individus (reptiles, amphibiens)	●				Evitement de la majorité de l'alignement de vieux Tilleuls au lieu-dit « La Parise » (modification du tracé) Mettre en défens chacun des vieux tilleuls en bord de route au lieu-dit « La Parise » Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces Gérer écologiquement la présence probable de chiroptères dans les 5 vieux tilleuls supprimés Conserver les vieux arbres sur les secteurs d'aménagements de bassins (vieux chênes) Eviter la perturbation du secteur de nidification du Guépiet d'Europe Préparer le terrain du bassin de 120m3 en tenant compte de la présence de l'Alyte Placer 2 panneaux de signalisation au niveau des sites de collisions régulières Adopter la fauche différenciée sur les dépendances herbeuses de la route Conduite de chantier en milieu naturel Aménager les bassins et fossés de rétention d'eau de manière écologique Intégrer des gîtes à chiroptères lors des travaux sur les ponts

PHASE TRAVAUX							
Espèces invasives	Impacts du fait des mouvements de matériaux.	●	●				Prévention et lutte contre les espèces invasives
Servitudes publique et réseaux	Contraintes techniques particulières imposées par les servitudes. Réseaux impactés par le projet (interception, déplacement,...).	●	●				Prise en compte des prescriptions des servitudes d'utilité publique
		●	●				Rétablissement des réseaux interceptés
Bruit	Nuisances sonores temporaires et limitées liées aux travaux (terrassement, engins, compresseurs...).	●	●				Prévention et lutte contre le bruit en phase travaux
Air	Nuisances liées à la qualité de l'air (envol de poussière lors des terrassements, circulation des camions,...).	●	●				Prévention et lutte contre les émissions polluantes et les envols de poussières
Patrimoine archéologique	Risque de découverts de vestiges archéologiques.	●	●				Prise en compte de l'archéologie préventive

●	Mesure d'évitement (E)	○	Mesure de compensation (C)
●	Mesure de réduction (R)	○	Mesure de suivi et d'accompagnement (A)

PHASE EXPLOITATION							
Ecoulements souterrains	Projet n'étant pas de nature à modifier les écoulements souterrains (quantitatifs et qualitatifs)	●	●				-
		●	●				Présence d'un dispositif de gestion des eaux pluviales
Qualité des eaux superficielles et souterraines	Impacts négligeables du fait de la présence d'un système d'assainissement.	●	●				Usage raisonné des sels de déverglaçage et des produits phytosanitaires
		●	●				Présence d'un dispositif de gestion des eaux pluviales (dont 3 bassins / fossés de rétention)
Ecoulements superficiels	Incidence sur les surfaces imperméabilisées.	●	●				-
Captage AEP	Maintien des capacités hydrauliques et des continuités des écoulements.	●	●				Imperméabilisation de la gestion des eaux pluviales au droit des périmètres rapproché et éloigné
	Projet intégrant la protection de la ressource eau (concentration DDT / ARS)	●	●				-
Zone humide	Projet présentant aucune emprise dans la zone humide de la Sauve (ouvrage préservé en l'état).	●	●				-

PHASE EXPLOITATION

Risques majeurs	Inondation	Projet intégrant un ensemble de disposition pour ne pas aggraver le risque (collecte et rétention, rejet à débit limité, continuité des écoulements...).				-
	Sismique	Aire d'étude soumise au risque sismique (modéré).	●			Respect des règles de construction parasismiques
	Bâti et acquisitions foncières	Acquisition foncière limitée. Emprises temporaires restituées à l'issue des travaux, suite à la remise en état.	●	☺		Diminution des emprises foncières au strict minimum Indemnisation des propriétaires
Environnement humain	Activités et équipements	Absence d'emprise sur des activités ou des équipements.				-
	Activités agricoles	Incidence faible sur les exploitations agricoles (emprise de quelques mètres le long de la RD538 en limite de parcelles). Emprises temporaire restituées à l'issue des travaux, suite à la remise en état.	●	☺		Rétablissement des accès agricoles Indemnisation des propriétaires / exploitants
Déplacements	Infrastructures	Projet assurant la sécurité des circulations et le maintien des échanges : voiries principales, dessertes locales, accès particuliers. Aménagement de tournes à gauche avec les RD619 et VCI.	●			Rétablissement des échanges et des accès
	Autres	Projet ne modifiant pas les trafics existants.				-
Nuisances	Bruit	Projet n'induisant aucune modification des ambiances sonores (variation de -0,1 dB(A) à +0,3 dB(A))				-
	Air	Projet n'étant pas de nature à dégrader la qualité de l'air.				-
Paysage et patrimoine	Paysage	Pas de modification significative du paysage. Effet de coupure équivalent.	●			Préservation de l'alignement de tilleuls (lieu-dit La Parise) Intégration d'un parti d'aménagement paysager
	Patrimoine	Absence de monument historique.	●			-

5. ETUDE D'IMPACT ET AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Le présent projet a fait l'objet d'une étude d'impact. L'étude d'impact a analysé l'insertion du projet dans l'environnement sur tous ces aspects.

A ce titre, après analyse de l'état initial de la zone d'étude, l'étude d'impact a recensé les impacts du projet sur l'environnement et a présenté l'ensemble des mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts environnementaux de ce projet.

L'étude d'impact réalisé dans le cadre du présent projet a été soumise à l'avis de l'Autorité environnementale (AE) par courrier avec accusé de réception du 30 septembre 2016, qui n'a pas émis d'avis dans le délai réglementaire de deux mois, ce qui a réputé l'étude d'impact sans observations.

6. BILAN DE LA CONCERTATION

Enquête publique du 30 novembre 2018 au 02 janvier 2019 et suites

L'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant déclassement et reclassement de voirie et enquête parcellaire, s'est déroulée du 30 novembre 2018 au 02 janvier 2019.

Dans son rapport du 01 février 2019, Monsieur Patrick BERGERET, Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de quatre réserves et deux recommandations suivantes :

Quatre réserves :

- les préconisations et propositions annotées du mémoire en réponse du Pôle Etudes Préalables du Conseil départemental de la Drôme seront mises en œuvre,
- l'aménagement du carrefour de la Gare au col de Novézan, (zone d'activité économique), et en particulier la mise en œuvre d'îlots séparateurs centraux ne devra pas limiter les mouvements et accès possibles aux trois activités commerciales existantes côté sud-ouest, et notamment ne pas gêner l'accès aux poids-lourds,
- les déplacements prévus des arrêts de bus (ramassage scolaire) et en particulier ceux envisagés du carrefour de la Commanderie (RD 532) au hameau « Le Pont de Novezan », seront à nouveau étudiés en concertation avec les parties prenantes,
- le rejet du bassin de stockage des eaux de voirie au lieu-dit « Les Côtes du Puits » à la rivière La Sauve sera modifié pour être mis en conformité avec le dossier de déclaration « Loi sur l'Eau » déjà validé par la Direction Départementale des Territoires,

Deux recommandations :

- au projet d'aménagement du carrefour de la Commanderie (RD 232), le tracé et l'emprise prévus du débouché du chemin rural goudronné dit « chemin de Bidourle » sur la voie communale dite « la route des Banastels » sera modifié en concertation avec les propriétaires, ayants droits, exploitants agricoles et riverains concernés de manière à moins impacter l'usage du bâtiment agricole,
- la mise en œuvre d'une limitation de vitesse à 50 km/h dans la traversée de la zone urbaine du hameau « Le Pont de Novézan », initialement prévue mais abandonnée dans le projet semble-t-il, sera étudiée en concertation avec les parties prenantes.

Dans son rapport du 1er février 2019, Monsieur le Commissaire-Enquêteur a également émis un avis favorable au titre de l'enquête parcellaire assorti des trois réserves suivantes :

Trois réserves :

- le maître d'ouvrage vérifiera à nouveau et modifiera, le cas échéant, les références et, si besoin, recontactera les propriétaires parcelles AO359, AO302, AD2015, 2016, 224 et AO173, 174, 175, AM121,
- le plan parcellaire et l'état parcellaire seront modifiés pour prendre en compte la modification du tracé du rejet du bassin de stockage des eaux au lieu-dit « Les côtes du puits »,
- en cas de modification du tracé et de l'emprise du débouché du « chemin de Bidourle » sur la voie communale dite « la route des Banastels », si besoins, le plan parcellaire et l'état parcellaire seront modifiés en conséquence.

S'agissant de ces réserves et recommandations émises par le Commissaire-enquêteur, celles-ci seront prises en compte par le maître d'ouvrage selon les dispositions décrites à l'annexe 1 de la délibération n° 6798 du 24 juin 2019, afin de les lever.

En conséquence, au vu du rapport Commissaire Enquêteur, et après prise en compte des réserves et recommandations selon l'annexe 1 « Dispositions prévues afin de lever les réserves du Commissaire Enquêteur et prendre en compte ses recommandations » de la délibération n°6798 du 24 juin 2019, le Département de la Drôme, Maître d'Ouvrage de l'opération, demande la Déclaration d'Utilité Publique du projet :

Travaux de calibrage de la Route Départementale 538 (RD 538) du PR 131+000 à PR 134+860 et travaux annexes entre le Pont de Novezan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de Venterol.